

Loi

Générale

modern

# Loi n° 81/AN/14/7ème L portant ratification d'un accord de prêt entre la République de Djibouti et la Banque Mondiale.

n° 81/AN/14/7ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
25 février 2015

Numéro JO  
n° 4 du 28/02/2015

Date du numéro  
28 février 2015

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** la Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution du 21 avril 2010

**VU** la Loi n°160/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

**VU** Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

**VU** la Circulaire n°40/PAN du 03/02/2015 portant convocation de la 1ère Session Extraordinaire de l'AN 2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Novembre 2014.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de 2 millions USD entre la République de Djibouti et la Banque Mondiale.

### Article 2

Ce prêt est destiné au financement du projet de gouvernance et de développement du secteur privé et d'amélioration du climat des affaires.

### Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 25 ans assortie d'un délai de grâce de 5 ans qui commence à partir du premier décaissement effectué et d'un taux de 1.25 %.

---

**Article 4**

La présente Loi sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**